

Décision n° 2023 – 26

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE PRODUITS, MATERIELS ET MATERIAUX DE VOIRIE - LOTS 4 ET 8 » - AF22053

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 et R2185-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, matériels et matériaux de voirie et que cet accord-cadre a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions techniques et financières reçues des prestataires : Busca (59810), SOSETP (80080), Docks de l'Oise (60400), Henry Mobilier Urbain (84141), Signature (62360), Kiloutou (59810),

Considérant que pour les lots 1 - fourniture d'enrobés, et 2 - fourniture de produits en béton préfabriqué, aucune offre n'a été déposée,

Considérant que pour le lot 3 - fourniture de produits en fonte, le coût financier de l'unique offre remise (Busca) dépasse d'une part, de 62% l'estimatif déterminé et établi avant le lancement de la procédure et d'autre part, excède largement les crédits budgétaires alloués pour ce lot,

Considérant que pour le lot 5 - fourniture de schiste, la seule offre reçue (Sosetp) propose un matériau différent de celui demandé au cahier des charges, et est en cela assimilable à une variante, qui est interdite par l'article 5 du Règlement de la Consultation,

Considérant que pour le lot 6 - fourniture de ciments et dérivés, la seule offre reçue (Docks de l'Oise) est incomplète (absence de prix remis aux lignes 1 et 21 du Bordereau des Prix Unitaires),

Considérant que pour le lot 7 - acquisition de mobiliers urbains, les 2 offres reçues (Henry Mobilier et Signature) présentent des produits non conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 12 Janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer infructueux les lots 1 et 2, pour la raison stipulée aux considérants de la présente décision (absence d'offre). Le lot 1 fera l'objet d'une relance. Le lot 2 ne sera pas relancé au regard des faibles consommations sur ces produits.

ARTICLE 2 : De déclarer inacceptable l'offre de la société BUSCA pour la raison stipulée aux considérants de la présente décision, et par conséquent de déclarer infructueux le lot 3, (une seule offre déposée, qui s'est avérée inacceptable). Le lot 3 ne sera pas relancé au regard des faibles consommations sur ces produits.

ARTICLE 3 : De déclarer irrégulière l'offre de la société SOSETP pour le lot 5, pour la raison stipulée aux considérants de la présente décision, et par conséquent de déclarer infructueux le lot 5 (une seule offre déposée, qui s'est avérée irrégulière). Le lot 5 ne sera pas relancé au regard des faibles consommations sur ces produits.

ARTICLE 4 : De déclarer irrégulière l'offre de la société DOCKS DE L'OISE pour le lot 6, pour la raison stipulée aux considérants de la présente décision, et par conséquent de déclarer infructueux le lot 6, (une seule offre déposée, qui s'est avérée irrégulière). Le lot 6 fera l'objet d'une relance.

ARTICLE 5 : De déclarer irrégulières les offres des sociétés HENRY MOBILIER ET SIGNATURE, pour la raison stipulée aux considérants de la présente décision, et par conséquent de déclarer infructueux le lot 7 (2 offres déposées, qui se sont avérées irrégulières). Le lot 7 fera l'objet d'une relance.

ARTICLE 6 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de produits, matériels et matériaux de voirie avec les prestataires suivants :

Lot n°4 : Fourniture de produits secs et traités : Société SOSETP (Société de Service et d'Etude pour les Travaux Publics), dont le siège social se situe : 53 avenue de l'Europe – Ecopolis 1 – 80080 AMIENS pour un montant maximum par période s'élevant à 7 500€ H.T.

Lot n°8 : Fourniture de petits matériels de voirie et de consommables : Société KILOUTOU, dont le siège social se situe : 1 rue des Précurseurs – CS20449 – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ pour un montant maximum par période s'élevant à 25 000€ H.T.

ARTICLE 7 : Les contrats sont passés à compter du 1^{er} février 2023, ou de leur date de notification si celle-ci intervenait à posteriori de la date du 1^{er} février 2023 et auront pour échéance le 31 Janvier 2024. Ils sont éventuellement reconductibles 3 fois pour une période de 12 mois, à l'initiative de la collectivité, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 8 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 19/01/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE